

(1)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Modification des lois sur le timbre et l'enregistrement en matière d'aliénations,
de liquidations et de partages de biens d'incapables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi revisant et complétant la loi du 12 juin 1816, que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, appelle un complément fiscal ; c'est l'objet du présent projet.

L'article 1^{er} réduit de fr. 2-40 à 1 franc, le droit d'enregistrement des actes, procès-verbaux, rapports et ordonnances des juges de paix dans tous les cas prévus. Cette faveur s'étend aux procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation, à ceux renfermant des observations faites au notaire à la suite de l'examen des projets de cahiers des charges, d'actes d'échange, de liquidation et de partage, aux actes et procès-verbaux de nomination et prestation de serment d'experts, etc.

Il n'a pas paru possible d'appliquer le même traitement aux procès-verbaux contenant les avis de parents autorisant vente ou partage ; ils continueront à s'enregistrer au droit de fr. 2-40.

L'article 2 abaisse de fr. 4-70 à fr. 2-50, le droit dont sont passibles les ordonnances sur requête, rendues par le président du tribunal de première instance et les ordonnances sur référé ; et de 7 francs à fr. 2-50, le droit dû sur les jugements du même tribunal.

Les ordonnances des juges-commissaires à faillites demeurent régies par le droit commun, tout au moins jusqu'à la revision de la loi sur les faillites.

L'article 3 permet aux juges de paix d'écrire sur papier libre les remarques qu'ils ont à faire sur les projets de cahiers des charges, d'actes d'échange, etc.

L'article 4 prescrit l'enregistrement et le visa pour timbre en débet des procès-verbaux et rapports dressés d'office par les juges de paix, et des

ordonnances et significations qui interviennent ultérieurement. Le même article prend des mesures pour le recouvrement des droits.

Ces diverses dispositions entraîneront pour le Trésor un nouveau sacrifice au profit des incapables. On peut évaluer à 400,000 francs environ, la réduction totale de recette qui résultera des dispositions présentement proposées, ainsi que de la suppression de certaines formalités et des modifications aux droits de greffe à résulter du projet de loi relatif aux émoluments.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront réduits à un franc, les droits fixes actuellement perçus sur les actes, procès-verbaux, rapports et ordonnances des juges de paix relatifs aux ventes, échanges, liquidations et partages de biens dans lesquels sont intéressés des mineurs, des interdits, des aliénés colloqués non interdits, des grevés de substitution après la mort du disposant, des successions vacantes ou bénéficiaires, ou des faillites.

ART. 2.

Dans les mêmes cas, seront enregistrés au droit fixe de deux francs cinquante centimes (fr. 2-50) les ordonnances sur requête, rendues par le président du tribunal de première instance, les ordonnances sur référé, et les jugements sur requête.

ART. 3.

Les remarques faites par les juges de paix aux notaires, sur les projets de cahiers des charges, d'actes d'échange ou de liquidation et de partage, avant qu'il y ait lieu à procès-verbal, pourront être réligées sur papier libre.

ART. 4.

Les procès-verbaux d'observations, dressés par les juges de paix, sur les projets de cahiers des charges, d'actes d'échange ou de liquidation et partage, ainsi que les rapports des mêmes juges concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations de liquidation et de partage, seront visés pour valoir timbre et enregistrés en débet.

Il en est de même, quant à l'enregistrement, des ordonnances sur référé, rendues à la suite des procès-verbaux et rapports dont il s'agit ci-dessus, et, quant au timbre et à l'enregistrement, des exploits de signification de ces ordonnances.

Ces droits seront prélevés sur l'actif à partager et payés par le notaire au bureau de l'enregistrement, sous peine de responsabilité personnelle. Le recouvrement des droits mis à la charge du notaire par l'ordonnance du président du tribunal sera poursuivi contre lui.

Donné à Laeken, le 22 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

